

**ACTE CONSTITUTIF DE LA  
FIDUCIE ●**

**L'AN DEUX MILLE ●, le ●**

**INTERVENU À ● DEVANT Me ●, notaire à ●, province de Québec**

**COMPARAISSENT :** ●, né le ● (NAS : ●), domicilié et résidant au ●, ●, ●, province de Québec, ●

Ci-après nommé le « **Constituant** »

**ET :** ●, né le ● (NAS : ●), domicilié et résidant au ●, ●, ●, province de Québec, ●

**ET :** ●, né le ● (NAS : ●), domicilié et résidant au ●, ●, ●, province de Québec, ●

**ET :** ●, né le ● (NAS : ●), domicilié et résidant au ●, ●, ●, province de Québec, ●

Ci-après nommés les « **Fiduciaires** »

**LESQUELS** préalablement à l'acte faisant l'objet des présentes déclarent ce qui suit :

**ATTENDU QUE** le Constituant désire, conformément à l'article 1260 du Code civil, créer une fiducie, laquelle sera connue sous le nom de « Fiducie ● », pour le bénéfice des Bénéficiaires ci-après nommés;

**ATTENDU QUE** le Constituant désire donner le bien ci-après désigné, que les Fiduciaires détiendront et administreront, ainsi que tout autre bien pouvant être acquis subséquemment par ce patrimoine, le tout de la manière ci-après établie;

**ATTENDU QUE** les Fiduciaires acceptent par les présentes de détenir et d'administrer ce patrimoine conformément aux présentes.

### **Titres**

Les titres utilisés dans le présent acte n'ont aucune valeur interprétative. Ils servent uniquement comme élément de classification et d'identification des dispositions du présent acte.

### **Divisibilité**

Chaque disposition du présent acte forme un tout distinct de sorte que toute décision d'un tribunal compétent à l'effet que l'une des dispositions des présentes est nulle ou non exécutoire n'affecte aucunement la validité des autres dispositions du présent acte ou encore leur caractère exécutoire.

### **ARTICLE 2 – CRÉATION DE LA FIDUCIE**

Le Constituant transfère de son propre patrimoine aux Fiduciaires, qui acceptent un lingot d'argent numéro ● (*description du bien transféré*), dont ces derniers déclarent avoir reçu délivrance et possession immédiate pour le bénéfice des Bénéficiaires. Il reconnaît, par les présentes, avoir donné le patrimoine fiduciaire en pleine et absolue propriété.

La donation consentie par les présentes est irrévocable. Aucun bien de la Fiducie et aucune partie de son capital ne doivent revenir au Constituant. Le lingot d'argent numéro ● (*description du bien transféré*) faisant l'objet de la présente donation devra demeurer en tout temps propriété de la Fiducie et ne devra pas être utilisé à titre de contrepartie pour l'acquisition de quelque bien que ce soit.

Le Constituant déclare que la donation consentie aux termes des présentes constitue un bien de peu de valeur et un cadeau d'usage au sens de l'article 462 du Code civil.

Les pouvoirs et rôles du Constituant se limitent à la constitution de la présente Fiducie et à la donation y reliée, le Constituant n'assumant aucune autre responsabilité à l'égard de la présente Fiducie.

### **ARTICLE 3 – AFFECTATION DU PATRIMOINE FIDUCIAIRE**

La présente Fiducie est constituée en vue de protéger et de favoriser une transmission harmonieuse du capital de la Fiducie aux Bénéficiaires et en vue de leur assurer un bien-être général et une sécurité financière future. Elle est aussi constituée pour satisfaire les besoins des Bénéficiaires et pour pourvoir à l'entretien, aux loisirs, à l'instruction et à l'éducation de ceux-ci, et ce, malgré toute obligation alimentaire à laquelle est tenu personnellement l'un ou l'autre des Fiduciaires ou les parents de l'un ou l'autre des Bénéficiaires. Sauf si autrement spécifié, l'affectation de la Fiducie ne doit pas limiter les pouvoirs des Fiduciaires prévus au présent acte.